tains droits qui apparienaient à ce dernier à cette époque) n'était ni ne pouvait s'entendre être affecté par un Acte qui bien loin d'avoir un effet retroactif avait une direction tout à fait contraire. Par la 18e. Geo. III. chap. 12, il est simplement déclaré que " le Roi et le contraire. Par la 18e. Geo. III. chap. 12, il est simplement déclaré que "le Rol et le Pariement de la Grande Bretagne n'imposeront aucuns droits, taxes ou cotisations quel-conques payables dans les Colonies de Sa Majesté, &c. sans aucune expression générale de leur intention de rappetier aucuns des droits perçus dans les Colonies, à l'exception de celles sur le thé, tels qu'imposés par la 7e. Geo. III. chap. 46, qui ont été spécialement rappellés. Il faut observer que les droits sur le thé, étaient pour contribuer à la défense générale de Il faut observer que les droits sur le thé, étaient pour contribuer à la défense générale de Constances le rendaît expédient; mais ces droits sur d'aotres articles qui existatent depuir nombre d'années dans les Colonies du nord et dans les Isles de l'Amérique et qui énient transmis annuellement en Angleterre pour la défense générale de l'Empire, sont restés et restent encore tels qu'is étalent entendus être : un fonds destiné uniquement et exclusivement à l'objet interne de défrayer l'administration de la justice et du soutien du Gouvernemen ment à l'objet interne de défrayer l'administration de la justice et du soutien du Gouvernement Majesté" pourraient néanmoins être disposés à reconnaître la justice de contribuer à cette de feuse commune.
La 31c, Geo. III. chap. 31c. (Acte constitutionnel) réserve expressement à Sa Majesté e

au Parlement de la Grande-Bretagne le pouvoir d'imposer des droits pour le règlement de la Navigation et du Commerce, qui lalsse le produit net de tous les droits qui seront ainst imposés à la distribution de la Législature Provinciale pour son application. Mais où trouve t'on l'Intention de désapproprier et de déposséder soit dans cet Acte soit dans l'Acte précédent de n intention de aesapproprier et de aeposseaer sou dans cet Acte soit dans l'Acte précedent de la 18e. Geo. III. chap. 12e. à l'égard du fonds établi et approprié par celni de la 14e. Geo. III. chap. c8. Les meilleurs légistes constitutionnels d'Angleterre, ont donné leur opini-on bien décidée à ce sujet et cette opinion est completement confirmée par le Gonverne-meni Britannique et le sera aussi décidemment par le Parlement Britannique, si jamais il devient nécessaire de soumetire le sujet à sa sagesse. Il est vrai que ces opinions se trouven opposées par deux autorités imposantes celles de—la majorité de l'Assemblée et de—l'an-

L'opinion du Parlement Britannique (qui ne date pas plus loin que l'année 1822.) Sur ce point est très clairement exprimée dans l'Acte du commerce du Canada. Le préambule de la 27e. Section de cet Acte, répeiant le tître de l'Acte de la 14e. Geo. III. chnp. 88 mentionne que les droits que cet Acte impose, "doivent," d'après cet Acte "être apri pliqués sons l'autorité du Lord Grand Trésorier ou des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté." La partie statuante de la même section pourvoit en termes exprès que la Trésorerie de Sa Majesté." cienne GAZETTE de QUEDEC! Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le Royaume Uni de la Grand Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors, peuvent émaner tels ordres relativement à la pro portion dans laquelle iceux" (les droits prélevés sous l'Acte de la 14e. Geo. 111. chap. 88 seront dépensés dans chacune des dites Provinces respectivement aux fins mentionnées dans le dit Acte comme ils le jugeront convenable."

Harrie Elemeny

Bill protesta

rise, que les t de défrayer rovince,, et état de déce pour l'an. en ce qu'ils d'une seméambules et couchés en n dessein de Argens préale, ou par ntenant des ont pas rénent contre irectement. uciconque,

mesure de ui s'en suis, qu'il n'y inévitableirrence, ie qu'il n'ad. ire si con-

orté sur le ant pas eu urait rap le stiunlée idation de it le monie dans le es de l'adle Hautėressė, et in simple orresponun intétannique e ni sous ieure, la-

étant la oit aux

nses de Québec. ion par commubli par la Prons cer-